

**CHAMBRE REGIONALE DES  
COMPTES DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

Séance du 12 septembre 2006

-----  
**Plénière**  
-----

**COLLEGE ARTHUR RIMBAUD DE  
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES (Ardennes)**

**Affaire n° 2006-20**

**Article L. 232-4 du code des juridictions  
financières**

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

**Vu** le code des juridictions financières, et notamment son article L. 232-4 ;

**Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 211-8, L. 213-2, L. 421-1 à L. 421-13, et D. 211-15 ;

**Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets et la comptabilité des établissements publics locaux d'enseignement, notamment la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988, relative à l'organisation financière et comptable des établissements publics locaux d'enseignement ;

**Vu** la lettre du 17 août 2006, enregistrée au greffe de la juridiction le 18 août 2006, par laquelle le préfet des Ardennes a saisi la chambre régionale des comptes de la décision budgétaire modificative n° 8 (exercice 2006), votée le 20 juin 2006 par le conseil d'administration du collège Arthur Rimbaud, de Charleville-Mézières ;

**Vu** les lettres du 21 août 2006, par lesquelles le président de la chambre a invité l'inspecteur d'académie, le principal du collège, et le président du conseil général des Ardennes, collectivité de rattachement, à présenter leurs observations ;

**Vu** la lettre de l'inspecteur d'académie du 29 août 2006, enregistrée au greffe de la juridiction le 31 août 2006 ;

**Vu** la lettre du président du conseil général des Ardennes du 1<sup>er</sup> septembre 2006, enregistrée au greffe le 4 septembre 2006 ;

**Vu** l'absence d'observations écrites du principal du collège ;

**Vu** le budget 2006 du collège ;

**Vu** les conclusions du premier commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, commissaire du Gouvernement par intérim près la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Après avoir entendu M. Christophe LUPRICH, conseiller, en son rapport ;

**1. SUR LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE**

**Considérant** que la saisine est fondée sur l'article L. 232-4 du code des juridictions financières ; qu'elle a pour objet de demander à la chambre de se prononcer sur la décision budgétaire modificative n° 8 (exercice 2006) du collège Arthur Rimbaud, de Charleville-Mézières (Ardennes) ; que ce collège est situé dans le ressort de la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne ;

## 2. SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

**Considérant** que l'article L. 421-11, paragraphe e), du code de l'éducation dispose que :

*« En cas de désaccord, le budget est réglé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique. Il est transmis au représentant de l'Etat et devient exécutoire. A défaut d'accord entre ces deux autorités dans le délai de deux mois à compter de la réception du budget, le budget est réglé par le représentant de l'Etat après avis public de la chambre régionale des comptes. Le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, sauf exceptions liées à l'évolution des effectifs ou à la consistance du parc des matériels ou des locaux, majorer la participation à la charge de la collectivité de rattachement que dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de cette collectivité ni l'évolution des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement. » ;*

**Considérant** que l'article L. 421-12 du même code dispose notamment que :

*« A l'exclusion de la date mentionnée au a de l'article L. 421-11, les dispositions de cet article sont applicables aux budgets modificatifs. [...] » ;*

**Considérant** que la chambre a été saisie par le préfet des Ardennes ; que ce dernier a compétence, en application de l'article L. 421-11 précité, pour ce faire ;

**Considérant** que le préfet des Ardennes a saisi la chambre au motif que la décision budgétaire modificative n° 8, votée le 20 juin 2006 par le conseil d'administration du collège Arthur Rimbaud, de Charleville-Mézières, est contestée par le président du conseil général des Ardennes ; que la saisine doit, dès lors, être considérée comme motivée ;

**Considérant** que, par courrier du 7 juillet 2006, le président du conseil général des Ardennes a informé le principal du collège Arthur Rimbaud de son refus de voir inscrire, sur la décision budgétaire modificative n° 8, un prélèvement, sur les réserves de l'établissement, d'une part, d'une somme de 3 200,00 euros, destinée à l'achat de manuels scolaires, et d'autre part, d'une somme de 497,46 euros, destinée à apurer des impayés de restauration scolaire ;

**Considérant** que, par courrier du 12 juillet 2006, l'inspecteur d'académie a informé le préfet des Ardennes de l'absence d'accord entre l'autorité académique et le conseil général sur la question des manuels scolaires, mais de la survenue d'un accord sur celle des impayés de restauration, l'inspection académique s'étant ralliée à l'avis du conseil général ;

**Considérant** que le défaut d'accord entre l'autorité académique et le président du conseil général sur la première question est ainsi manifeste ; que, dans ces conditions, le préfet pouvait, à bon droit, estimer qu'il était inutile d'attendre le terme du délai de deux mois, prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 421-11 e) précité, pour saisir la chambre ;

**Considérant** que toutes les conditions de recevabilité de la saisine sont, dès lors, réunies ; qu'il appartient donc à la chambre de se prononcer sur la seule question sur laquelle subsiste une divergence de vues entre l'autorité académique et le conseil général ;

### 3. SUR L'IMPUTATION DE DEPENSES PEDAGOGIQUES SUR LE FONDS DE RESERVE DE L'ETABLISSEMENT

**Considérant** que l'article L. 211-8 du code de l'éducation dispose notamment que :

*« L'Etat a la charge [...] des dépenses pédagogiques des collèges [...] dont la liste est arrêtée par décret [...] » ;*

**Considérant** que l'article L. 213-2 dudit code précise que :

*« Le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception [...] des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret [...] » ;*

**Considérant** que l'article D. 211-15 du même code dispose que :

*« Les dépenses pédagogiques mentionnées aux articles L. 211-8 [...], restant à la charge de l'Etat, sont, en fonctionnement, les dépenses afférentes [...] [à] la fourniture des manuels scolaires [...] » ;*

**Considérant** que la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988, relative à l'organisation financière et comptable des établissements publics locaux d'enseignement, dresse la nomenclature budgétaire et comptable applicable à ces établissements ;

**Considérant** que le président du conseil général des Ardennes refuse que la décision budgétaire modificative n° 8, prévoyant notamment un prélèvement, sur les réserves du collège, d'une somme de 3 200,00 euros, destinée à l'achat de manuels scolaires, devienne exécutoire ;

**Considérant** que l'inspecteur d'académie confirme l'existence d'une divergence de vues, sur ce point, avec le conseil général ;

**Considérant** que, par courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2006 adressé à la chambre, le président du conseil général a motivé son refus de la façon suivante :

*« [...] conformément aux dispositions de l'article D. 211-15 du code de l'éducation, les dépenses relatives à la fourniture des manuels scolaires sont à la charge de l'Etat.*

*En l'absence d'une recette spécifique provenant du budget de l'Etat pour cette dépense, le conseil général s'oppose donc à ce prélèvement, qui constitue une charge nette pour le budget de l'établissement, et demande que soient respectées les dispositions de l'article D. 211-15 du code de l'éducation [...] » ;* que, selon l'interprétation qu'il fait de cette disposition réglementaire, l'acquisition de manuels scolaires serait à la charge « exclusive » de l'Etat ;

**Considérant** que les articles L. 211-8, L. 213-2 et D. 211-15 du code de l'éducation ont pour objet de répartir les compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

**Considérant** que, en vertu des articles L. 421-1 à L. 421-4 du même code, les établissements publics locaux d'enseignement sont dotés de l'autonomie financière et d'une personnalité juridique distincte ;

**Considérant** que les instances décisionnelles de ces établissements sont libres d'utiliser les réserves financières selon les orientations dont elles ont décidé ; qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne leur interdit expressément l'imputation de dépenses pédagogiques sur leur fonds de réserve ;

**Considérant** que le prélèvement destiné à l'achat de manuels scolaires, sur le fonds de réserve du collège Arthur Rimbaud, prévu par la décision budgétaire modificative n° 8, du 20 juin 2006, s'élève

à la somme de 3 200,00 euros ; que les réserves disponibles à cette date s'élèvent à la somme de 39 662,21 euros ; que ces dernières sont donc suffisantes pour supporter la dépense projetée ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECLARE**

- que la chambre est compétente pour connaître de la saisine ;
- que cette dernière est recevable ;

**CONSTATE**

- qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'interdit l'imputation de dépenses pédagogiques sur le fonds de réserve des établissements publics locaux d'enseignement ;
- que les réserves du collège Arthur Rimbaud sont d'un montant suffisant pour couvrir les achats de manuels scolaires projetés ;

**PROPOSE**

- au préfet des Ardennes de rendre exécutoire, uniquement en ce qu'elle concerne l'acquisition de manuels scolaires, la décision budgétaire modificative n° 8 (exercice 2006), votée le 20 juin 2006 par le conseil d'administration du collège Arthur Rimbaud, de Charleville-Mézières.

Délibéré le 12 septembre 2006.

Présents :

M. Alain DOYELLE, président,  
M. Michel FRATACCI, président de section assesseur,  
M. Christophe LUPRICH, conseiller, rapporteur.

Signatures :

Le rapporteur,

Le président  
de la chambre régionale des comptes,

Christophe LUPRICH

Alain DOYELLE

Le présent avis sera notifié :

- au préfet des Ardennes ;
- au président du conseil général des Ardennes ;
- à l'inspecteur d'académie, directeur départemental de l'éducation nationale des Ardennes ;
- au principal du collège Arthur Rimbaud, de Charleville-Mézières.

Pour expédition conforme.

Le secrétaire général,

Alain VISNEUX